

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET
Société anonyme au capital de 5.685.510 Euros
Siège social : 28 avenue du Parmelan
74000 ANNECY

03/12/2003

796 480 283 RCS ANNECY

5,90

2003/A/3331

* * *

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2003

* * *

- I -

L'an deux mille trois,
Le vingt cinq mars,
A 11 heures 30,

Les actionnaires de la SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET, société anonyme au capital de 5.685.510 Euros, dont le siège social est à ANNECY (74000) - 28 avenue du Parmelan, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire au siège social, sur l'ordre du jour suivant :

DECISIONS ORDINAIRES

- Rapport de gestion du Conseil d'administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approbation de ces rapports,
- Approbation des opérations de l'exercice clos le 30 Septembre 2002, ainsi que des comptes annuels,
- Approbation des dépenses visées à l'article 39 du Code Général des Impôts,
- Affectation du résultat,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Quitus aux administrateurs,
- Nomination de Co-Commissaires aux Comptes.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Cette assemblée a été convoquée par le conseil d'administration par plis ordinaires.

La société ALPEO, Commissaire aux Comptes, a été convoquée par lettre recommandée postée le 10 Mars 2003 avec demande d'avis de réception.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires ou leurs mandataires en entrant en séance.

L'assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

- II -

Monsieur Gilles VERDANNET, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

Monsieur Augustin VERDANNET et Monsieur Roland VERDANNET, deux actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Sylvain LAGNEAUX est désigné comme secrétaire.

Après vérification de la feuille de présence, celle-ci, certifiée exacte par les membres du bureau, indique que les actionnaires présents et/ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

La société ayant émis un total de 189.517 actions ayant droit de vote, le quorum du tiers est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

- III -

Avis est donné aux actionnaires présents qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'assemblée :

- ♦ les statuts de la société,
- ♦ tous les documents de convocation de cette assemblée,
- ♦ la feuille de présence,
- ♦ le texte des résolutions soumises à l'assemblée,
- ♦ ainsi que les documents et renseignements sur lesquels a porté le droit de communication des actionnaires visé aux articles 168 et 169 du Décret sur les sociétés commerciales.

Le Président déclare que les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles les dispositions du Code de Commerce reconnaissent le même droit ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par ledit Code.

L'assemblée donne acte de ces déclarations.

Lecture est ensuite faite des comptes annuels, du rapport de gestion, du rapport général sur les comptes et du rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes.

Puis, lecture est également faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour non sans avoir fait vérifier par le bureau de l'assemblée le maintien du quorum constaté en début de séance avant le vote de chacune d'elles.

- IV -

DECISIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

=====

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du Conseil, de nommer :

En qualité de co-commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Claude ANTHONIOZ, demeurant à GAILLARD (74240) - ZAC de la Châtelaine - 37 rue René Cassin,

En qualité de co-commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Didier DAMAS, demeurant à BALLAISON (74150) - Route du Grand Pré,

Pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social de la société à celui d'une société holding active, savoir :

- le conseil en gestion, informatique, financière, marketing, en management, stratégie industrielle...,
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
- l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
- la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
- le placement des disponibilités de la société,
- l'exploitation de licences,
- la réalisation de prestations administratives, comptables, juridiques prioritairement pour les sociétés sous contrôle du Groupe,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier les dispositions de l'article 2 – « OBJET » des statuts, qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 – OBJET »

La société a pour objet :

- *le conseil en gestion, informatique, financière, marketing, en management, stratégie industrielle...*,
- *la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,*
- *l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,*
- *la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,*
- *le placement des disponibilités de la société,*
- *l'exploitation de licences,*
- *la réalisation de prestations administratives, comptables, juridiques prioritairement pour les sociétés sous contrôle du Groupe,*
- *le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,*
- *l'achat, la vente, le traitement de tous les sous-produits d'abattoirs et d'équarrissage, des os, suifs, cuirs et peaux de toute provenance,*
- *la fabrication et la commercialisation d'aliments pour le bétail ainsi que la fabrication d'aliments médicamenteux à usage vétérinaire,*
- *l'élevage de porcs,*
- *le traitement du lait, la fabrication de tous produits laitiers, la fabrication du beurre,*
- *l'exploitation de tous fonds de commerce de même objet,*
- *et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ».*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par les dispositions du Code de Commerce.

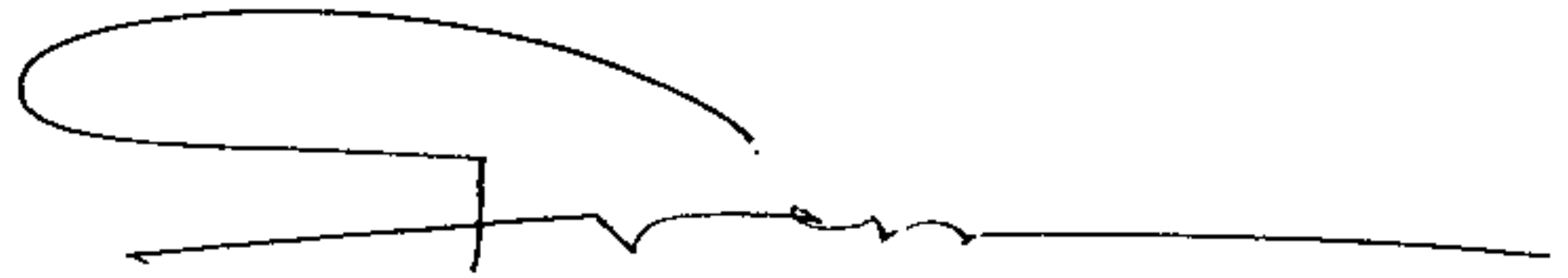
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line with some small, illegible markings.

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET

Société anonyme
Au capital de 5.685.510 €
Siège social : 28 Avenue du Parmelan
74000 ANNECY

796 480 283 RCS ANNECY

❧

STATUTS

❧

STATUTS

* * *

Article 1 - FORME

La société a été initialement constituée aux termes d'un acte authentique fait et passé en l'Etude de Maître DARMET, Notaire à RUMILLY (Haute-Savoie), le 31 décembre 1963, enregistré à Annecy A.C. le 8 Janvier 1964 - Volume 315 - Folio 27 - Numéro 25-21, sous la dénomination «AILLOUD & CIE», société anonyme au capital de 150.000 Francs divisé en 1.500 actions de 100 Francs chacune.

Elle est régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le conseil en gestion, informatique, financière, marketing, en management, stratégie industrielle...,
 - la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, commerciales, industrielles et financières,
 - l'acquisition de valeurs mobilières de toute nature,
 - la gestion de ces participations et de ces valeurs mobilières,
 - le placement des disponibilités de la société,
 - l'exploitation de licences,
 - la réalisation de prestations administratives, comptables, juridiques prioritairement pour les sociétés sous contrôle du Groupe,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- l'achat, la vente, le traitement de tous les sous-produits d'abattoirs et d'équarrissage, des os, suifs, cuirs et peaux de toute provenance,
 - la fabrication et la commercialisation d'aliments pour le bétail ainsi que la fabrication d'aliments médicamenteux à usage vétérinaire,
 - l'élevage de porcs,
 - le traitement du lait, la fabrication de tous produits laitiers, la fabrication du beurre,
 - l'exploitation de tous fonds de commerce de même objet,
 - et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, imprimés ou autographiés, émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie

immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ANNECY (74000) - 28 Avenue du Parmelan.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du conseil d'administration, qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à Cinquante (50) années à compter de son immatriculation, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou prorogation pour une durée ne pouvant excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1) Le capital social s'élève à la somme de *CINQ MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLE CINQ CENT DIX EUROS* (5.685.510 €).

Il est divisé en Cent Quatre-Vingt Neuf Mille Cinq Cent Dix Sept (189.517) actions de Trente Euros (30 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites, dont Cent Trois Mille Deux Cent Dix Sept (103.217) actions dites de catégorie «O» et Quatre-Vingt Six Mille Trois Cents (86.300) actions dites actions de catégorie «B», entièrement libérées et inscrites aux comptes des actionnaires par la société émettrice, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

2) Lors de sa constitution, il a été fait :

* des apports en nature effectués par Monsieur Marius Pétrus AILLOUD, né à ALLONZIER LA CAILLE (Haute-Savoie) le 6 juillet 1911, demeurant à ALLONZIER LA CAILLE, constitués par :

- un camion HOTCHKISS de 3,3 T. immatriculé 710 EM 74, évalué	20.000 Francs
- une camionnette CITROEN TUB Diesel, immatriculée 612 EX 74, évaluée à	12.000 Francs

- une camionnette CITROEN TUB Essence, immatriculée 519 DS 74, évaluée à	4.500 Francs
- une camionnette CITROEN TUB Essence, immatriculée 259 AQ 74, évaluée à	2.000 Francs

- l'autorisation donnée par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, suivant arrêté en date à Annecy du 15 Juillet 1963, à Monsieur Marius AILLOUD, apporteur, d'établir à ALLONZIER LA CAILLE une industrie pour le traitement des sous-produits d'abattoirs et d'équarrissage, ladite autorisation portée pour mémoire,

=====

Soit, Valeur des apports en nature : TRENTE HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci	38.500 Francs
---	---------------

* Et des apports en numéraire pour une valeur Cent Onze Mille Cinq Cents Francs, ci	111.500 Francs
	=====

Soit, au Total : CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	150.000 FRANCS
--	----------------

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Avril 1964, le capital a été augmenté en numéraire à concurrence de Quatre Vingt Mille Francs (80.000 Francs).

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 Août 1980, le capital a été augmenté en numéraire à concurrence de Deux Millions Soixante Dix Mille Francs (2.070.000 Francs).

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 Juillet 1985, le capital a été augmenté :
* par incorporation de réserves à concurrence de Trois Millions Francs (3.000.000 Francs),
* en numéraire à concurrence de Neuf Millions Sept Cent Mille Francs (9.700.000 Francs).

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 3 Mai 1993, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 Mai 1993, Monsieur Augustin VERDANNET a fait apport à la S.A. VERDANNET de son fonds de commerce de «fruitsière - élevage de porcs» sis et exploité à ANNECY (74000) - 28 Avenue du Parmelan, moyennant une valeur nette de 900.000 Francs et rémunéré par l'attribution de 3.000 actions de 100 Francs chacune, créées à titre d'augmentation de capital pour un montant de Trois Cent Mille Francs (300.000 Francs) avec une prime d'apport de Six Cent Mille Francs (600.000 Francs).

- Aux termes de ses délibérations en date du 30 Décembre 2000, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a augmenté le capital d'une somme de Un Million Deux Cent Soixante Quinze Mille Francs (1.275.000 Francs) par émission de Douze Mille Sept Cent Cinquante (12.750) actions nouvelles de catégorie «B» de Cent Francs (100 Francs) nominal chacune, émises au prix unitaire de Mille Cent Soixante Seize Francs Cinquante Centimes (1.176,50 Francs).

- Aux termes de ses délibérations en date du 28 Mars 2001, l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires a :

- * décidé de convertir le capital social en Euros en arrondissant le montant de la valeur nominale des actions, par suppression des décimales, au nombre entier d'Euros immédiatement supérieur, soit 16 Euros,
- * augmenté le capital d'une somme de 125.157,54 Euros (soit 820.979,64 Francs) pour le porter de 2.526.842,46 Euros à 2.652.000 Euros, par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste Autres Réserves.

- L'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires, en date du 28 Mars 2002, a :

- approuvé :

- un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 25 Février 2002, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET et Roland VERDANNET ont chacun fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Six Cents (600) actions représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société ETABLISSEMENTS BERNARD DU LAITERIE, société anonyme au capital de 183.000 Euros, dont le siège social est à EYDOCHE (38690) - Le Village, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 321 674 848 RCS BOURGOIN JALLIEU, évaluées globalement à la somme de Deux Cent Quarante Trois Mille Huit Cent Soixante Seize Euros Trente Six Centimes (243.876,36 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET et Roland VERDANNET Huit Cent Quatre Vingt Dix Sept (897) actions émises au prix unitaire de Cent Trente Cinq Euros Quatre-Vingt Quatorze (135,94 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Vingt Huit Mille Sept Cent Quatre Euros (28.704 €).

- un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 25 Février 2002, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET ont respectivement fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Cent Vingt (120), Cent Vingt (120) et Cent Quatre-Vingt Dix (190) parts sociales représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société AIR PORC, société civile d'exploitation agricole au capital de 1.100.000 Francs, dont le siège social est à MEYSSAC (19500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 341 953 644 RCS BRIVE, évaluées globalement à la somme de Quatre Vingt Dix Sept Mille Sept Cent Quarante Euros Quatre-Vingt Six (97.740,86 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET respectivement Deux Cent Une (201), Deux Cent Une (201) et Trois Cent Dix Sept (317) actions émises au prix unitaire de Cent Trente Cinq Euros Quatre-Vingt Quatorze (135,94 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Onze Mille Cinq Cent Quatre Euros (11.504 €).

- du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 25 Février 2002, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET ont respectivement fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Huit Mille Deux Cent Soixante Dix Huit (8.278), Huit Mille Deux Cent Soixante Dix Huit (8.278) et Dix Mille Deux (10.002) parts sociales représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société COMPAGNIE CENTRALE FROMAGERIE, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 Euros, dont le siège social est à LA ROCHE SUR RORON (74800), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 605 820 604 RCS BONNEVILLE, évaluées globalement à la somme de Huit Cent Neuf Mille Sept Cent Quatre-Vingt Quatorze Euros Cinquante Huit (809.794,58 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET respectivement Mille Huit Cent Cinquante Sept (1.857), Mille Huit Cent Cinquante Sept (1.857) et Deux Mille Deux Cent Quarante Trois (2.243) actions émises au prix unitaire de Cent Trente Cinq Euros Quatre-Vingt Quatorze (135,94 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Quatre-Vingt Quinze Mille Trois Cent Douze Euros (95.312 €).

- et du contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 25 Février 2002, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET et Roland VERDANNET ont chacun fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Cent Soixante Dix (170) parts

sociales représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société AIR PORC VIANDES, société à responsabilité limitée au capital de 8.160 Euros, dont le siège social est à ANNECY (74000) - 28 Avenue du Parmelan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 354 089 716 RCS ANNECY, évaluées globalement à la somme de Un Million Soixante Et Onze Mille Quatre Cent Soixante Dix Neuf Euros Huit (1.071.479,08 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET et Roland VERDANNET Trois Mille Neuf Cent Quarante Et Une (3.941) actions émises au prix unitaire de Cent Trente Cinq Euros Quatre-Vingt Quatorze (135,94 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Cent Vingt Six Mille Cent Douze Euros (126.112 €).

- décidé d'augmenter le capital social d'une somme de Deux Millions Cinq Cent Quarante Neuf Mille Quatre Cent Vingt Huit Euros (2.549.428 €), par incorporation de pareille somme prélevée sur la prime d'émission dégagée globalement lors des opérations d'apports précédentes et sur les réserves disponibles et élévation de la valeur nominale de Seize Euros (16 €) à Trente Euros (30 €)."

- L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 3 Mars 2003, a :

- approuvé :

- un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 18 Février 2003, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET ont respectivement fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Deux Cent Dix Neuf (219), Deux Cent Dix Neuf (219) et Deux Cent Vingt (220) actions représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société AIRPORC, société anonyme au capital de 240.942 €, dont le siège social est à ANNECY (74000) - 28 Avenue du Parmelan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 351 644 158 RCS ANNECY, évaluées globalement à la somme (arrondie) de Cinq Cent Soixante Huit Mille Deux Cent Quatre-Vingt Quatorze Euros Quatre-Vingt Six Centimes (568.294,86 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET respectivement Sept Cent Trente Et Une (731), Sept Cent Trente Et Une (731) et Sept Cent Trente Six (736) actions de catégorie «O» émises au prix unitaire de Deux Cent Cinquante Huit Euros Cinquante Quatre Centimes (258,54 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Soixante Cinq Mille Neuf Cent Quarante Euros (65.940 €).

- un contrat d'apport établi suivant acte sous seings privés en date du 18 Février 2003, aux termes duquel Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET ont chacun fait apport à la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET de Mille Six Cent Cinquante Et Une (1.651) actions représentant l'intégralité de la participation qu'ils possèdent au sein du capital de la société FROMAGERIE DE LA TOURNETTE - ANCIENNE MAISON A. THEVENET, société anonyme au capital de 308.895 €, dont le siège social est à ANNECY (74000) - 28 Avenue du Parmelan, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 325 720 498 RCS ANNECY, évaluées globalement à la somme de Un Million Trois Cent Quarante Neuf Mille Quatre-Vingt Dix Huit Euros Quatorze Centimes (1.349.098,14 €).

En rémunération de cet apport, il a été attribué à chacun de Messieurs Gilles VERDANNET, Roland VERDANNET et Augustin VERDANNET Mille Sept Cent Trente Neuf (1.739) actions de catégorie «O» émises au prix unitaire de Deux Cent Cinquante Huit Euros Cinquante Quatre Centimes (258,54 €), entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital de la société SOCIETE DES ETABLISSEMENTS VERDANNET intervenue à hauteur d'une somme de Cent cinquante Six Mille Cinq Cent Dix Euros (156.510 €).

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par les dispositions du Code de Commerce.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par les dispositions du Code de Commerce, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 8 - LIBERATION DU CAPITAL

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissements représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement d'actions existantes.

La société aura la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Il en sera de même pour toutes les actions de priorité (ou privilégiées ou particulières) qui seraient créées par la société au cours de la vie sociale.

Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie.

Les actions rachetées seront annulées conformément aux dispositions de l'article L225-206 du Code de Commerce et le capital réduit de plein droit.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte tenu par la société au nom du ou des propriétaires des titres.

Les actions sont librement négociables.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte en compte.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II - Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

III - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit

d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par le Code de Commerce et les statuts.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au delà tout appel de fonds est interdit.

III - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans l'administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord sur le choix d'un mandataire unique, celui-ci peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Nul ne peut être administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cours de société, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

La durée de leurs fonctions est de six années au plus ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 14 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce. Son mandat peut être renouvelé conformément aux prescriptions légales.

Le président du conseil d'administration exerce les missions qui lui sont confiées par les dispositions du Code de Commerce et notamment veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il préside le conseil d'administration, en organise les travaux et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du président prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 70 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du président pour une ou deux périodes de deux années.

Le conseil peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents chargés de présider les séances du conseil en cas d'absence ou d'empêchement du président.

A défaut cette présidence incombe à un membre du conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le conseil peut également nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, soit au siège social, soit en tout autre lieu. Les convocations sont faites par le président.

Sur ordre du jour déterminé, le directeur général ou le tiers des membres du conseil d'administration dans le cas où celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois peuvent demander, par lettre recommandée, au président de le convoquer.

Le président est tenu de faire droit à ces demandes et de convoquer les membres du conseil dans les huit jours suivant sa réception, le conseil devant se réunir au plus tard dans le mois de sa convocation.

L'ordre du jour devra figurer sur la convocation.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède, en outre, aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Les procès-verbaux des délibérations sont établis, signés et conservés conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Ils peuvent également être signés par deux administrateurs.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général.

I - Condition d'option

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Les décisions sont prises conformément aux présents statuts, lors de toute nomination ou renouvellement du mandat du président ou de directeur général et restent valables jusqu'à l'expiration du premier de ceux-ci.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix, sous les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur.

II - Option pour la non-dissociation des fonctions de président et de directeur général

Si le conseil d'administration choisit de ne pas dissocier les fonctions de président du conseil d'administration, le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Dans ce cas, les dispositions relatives au directeur général ci-dessous lui sont applicables, à l'exception de l'indemnisation en cas de révocation sans justes motifs de sa fonction de directeur général.

III - Option pour la dissociation des fonctions de président et de directeur général

Sous réserve des pouvoirs que le Code de Commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Lorsqu'il est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du directeur général prennent fin de plein droit, au plus tard, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de 70 ans révolus. Toutefois, le conseil d'administration peut décider en ce cas de renouveler le mandat du directeur général pour une ou deux périodes de deux années.

IV - Directeurs généraux délégués

Le conseil d'administration peut aussi, sur proposition du directeur général, donner mandat à une ou plusieurs personnes d'assister celui-ci, à titre de directeur général délégué.

Le nombre maximal de directeurs généraux délégués est de cinq.

L'étendue et la durée des pouvoirs qui sont conférés à ceux-ci sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le directeur général. A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'ils sont administrateurs, la durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

IV - Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le Code de Commerce.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- son directeur général, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses administrateurs,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,
- une société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 5 %,

doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même pour les conventions entre sociétés d'un même groupe.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui devront toutefois être communiquées au président du conseil d'administration.

La liste et l'objet de ces conventions doivent être communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Leurs honoraires sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La dissolution de la société, de quelque manière qu'elle intervienne, entraînera la cessation des fonctions des commissaires aux comptes.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée, reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par le Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

II - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par le Code de Commerce.

III - Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Article 26 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par le Code de Commerce.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs reçus et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Article 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqué dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages s'expriment à main levée, ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II - Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou de l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire, dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Article 30 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions du Code de Commerce.

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre et termine le trente septembre de chaque année.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et de passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 34 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application du Code de Commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que le Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la

dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Sur le bénéfice distribuable, tel que défini ci-dessus, les actions de catégorie « B » ouvriront droit, au titre de chaque exercice social, à un dividende prioritaire, forfaitaire et précipitaire, hors avoir fiscal, d'un montant de Un Million Cinq Cent Mille Francs (1.500.000 Francs),

Etant précisé que ce droit au dividende est cumulatif sur les exercices ultérieurs.

Le dividende sera prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice. Par bénéfice distribuable, il faut retenir le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que du prélèvement des réserves obligatoires et augmenté des reports bénéficiaires.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens des dispositions de l'article L 232-11 du Code de Commerce diminué le cas échéant de la dotation à la réserve spéciale des plus-value à long terme est insuffisant pour le service en totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions de catégorie «B», la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des exercices suivants.

En conséquence, il sera prélevé avant toute autre affectation du bénéfice distribuable les sommes nécessaires pour servir :

- d'abord les dividendes ou le solde des dividendes dus, le cas échéant, aux actions de catégorie «B» au titre des exercices précédents,
- ensuite un dividende par action, hors avoir fiscal, aux actions de catégorie «B», tel que défini ci-dessus,
- enfin, le solde appartiendra à toutes les actions sans distinction de catégorie et sera à la disposition de l'assemblée des actionnaires pour être soit réparti à l'ensemble des actions, soit mis en réserve ou reporté à nouveau.

- Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles :

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés aux actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire de l'assemblée générale des porteurs d'actions de catégorie concernée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie.

En cas d'attribution d'actions gratuites, le montant du dividende attaché aux actions de catégorie « B » sera ajusté en tenant compte du rapport d'attribution, le montant global du dividende attribué demeurant identique.

- Transformation des actions de catégorie «B» :

Toute décision de l'assemblée générale des actionnaires ayant pour objet, ou susceptible d'avoir pour effet de modifier, directement ou indirectement, les droits privilégiés attachés aux actions de catégorie «B» et, en particulier, la quotité du capital et des droits de vote que cette catégorie d'actions représente, ainsi que ses droits dans les bénéfices, sera subordonnée à l'approbation préalable de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'actions de catégorie «B», conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de Commerce.

Les actions de catégorie «B» pourront être, en tout ou en partie, transformées en actions de catégorie «O» au gré de leurs titulaires et sans contrepartie mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice.

Les actions de catégorie «B» ainsi transformées en actions de catégorie «O» garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des exercices précédents.

- Modification des droits attachés aux actions de catégorie «B» :

Toute décision de l'assemblée générale comportant une modification dans les droits attachés à l'une ou l'autre des catégories d'actions n'est définitive qu'après ratification par une assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

Article 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Tout actionnaire pourra également, sous réserve de son accord exprès, recevoir de biens en nature en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répartition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par le Code de Commerce et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

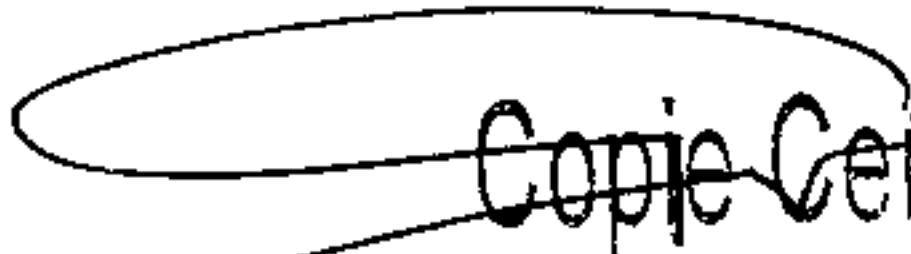
L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément au Code de Commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS À JOUR AU 25 MARS 2003

 Copie Certifiée Conforme